

-----  
**COUR D'APPEL DE  
OUAGADOUGOU**  
-----

**TRIBUNAL DE  
COMMERCE  
DE OUAGADOUGOU**  
-----

**RG N°363  
Du07/11/2018  
JUGEMENT N°22  
DU 24/01/2019**

Affaire :

**BOURGOU Dajoa et  
cinq (05) autres  
Contre**

**OUEDRAOGO Moussa  
Assignation en  
responsabilité  
contractuelle et en  
paiement**

**COMPOSITION :  
Président : DEME Hervé  
Membres  
OUEDRAOGO  
Abdoulaye et  
BAYILI/OUEDRAOGO  
Assèta  
Greffier : ZABRE  
Sylvie**

**DECISION :  
(Voir dispositif)**

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso),  
en son audience publique ordinaire du vingt-quatre Janvier  
deux mille dix-neuf tenues au palais de justice de ladite ville  
par **Monsieur DEME Hervé, Juge** au siège ;

**Président**

**Monsieur OUEDRAOGO Abdoulaye et Madame  
BAYILI/OUEDRAOGO Assèta** juges consulaires ;

**Membres**

Avec l'assistance de Maître **ZABRE Sylvie** ;

**Greffier**

A rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE**

- **Monsieur BOURGOU Dajoa** employé de commerce né le  
09/09/1987 à Manni de nationalité burkinabé domicilié à  
Manni

- **Madame TINDANO Ramata** employé de commerce ée le  
01/01/1981 à Yalgo demeurant dans ladite ville ;

- **Madame NABALOUM Haoua** employé de commerce née  
le 01/01/1974 à Yalgo demeurant dans ladite localité ;

- **Monsieur MANO Tissa** employé de commerce né le  
23/02/1977 à Manni demeurant dans ladite localité

- **Monsieur TINDANO Ardjima** employé de commerce né le  
1<sup>er</sup>/01/1981 à Manni demeurant dans ladite localité

- **Monsieur SAWADOGO Yelemba** Employé de commerce  
né le 01/01/1980 à Loagré demeurant dans ladite localité

**D'UNE PART**

-**Monsieur OUEDRAOGO Moussa** commerçant de  
nationalité burkinabé exerçant ses activités sous l'enseigne  
« Etablissement OUEDRAOGO Moussa et fils » demeurant  
dans la ville de Ouagadougou 02 BP 5639 Ouaga 02 Tel : 78  
05 62 87 /76 57 30 58**D'AUTRE PART**

Enrôlée pour l'audience du 08 Novembre 2018 , l'affaire a été  
appelée et renvoyée à la mise en état ; Après la mise en état  
elle a été Reprogrammée à l'audience du 20 Décembre 2018 ;  
A cette date elle a été mise en délibéré pour décision être  
rendue le 24 janvier 2019 ;

A cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;

## LE TRIBUNAL

Vu l'acte d'assignation en date du 19 Octobre 2018;

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leur demande, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Par exploit d'huissier en date du 19 Octobre 2018, Messieurs BOURGOU Dajoa, MANO Tissa, TINDANO Ardjima, SAWADOGO Yelemba et Mesdames TINDANO Ramata et NABALOUM Haoua ont saisi le Tribunal de Commerce de Ouagadougou à l'effet de s'entendre:

- Déclarer leur action recevable ;
- Au fond
- L'y dire bien fondée
- S'entendre en conséquence condamner Monsieur OUEDRAOGO Moussa à leur payer la somme de sept millions quatre-vingt-cinq mille huit cent quarante-cinq (7 085 845) francs CFA à titre principal
- Condamner le défendeur à leur payer la somme de un million (1 000 000) francs CFA à titre de dommages et intérêts ;
- S'entendre enfin ordonner l'exécution provisoire du jugement et mettre les dépens à la charge du défendeur ;

### **I. EN LA FORME**

Attendu que l'action introduite par les requérants a été faite dans le respect des formes et délais prescrits par la loi ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

### **II. AU FOND**

#### **A. FAITS –PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

Courant l'année 2017 Messieurs BOURGOU Dajoa, MANO Tissa, TINDANO Ardjima, SAWADOGO Yelemba et Mesdames TINDANO Ramata et NABALOUM Haoua sont créanciers de Monsieur OUEDRAOGO Moussa de la somme de sept millions quatre-vingt-cinq mille huit cent quarante-cinq (7 085 845) francs CFA représentant la valeur des graines d'arachide livrées à ce dernier ;

Messieurs BOURGOU Dajoa, MANO Tissa, TINDANO Ardjima, SAWADOGO Yelemba et Mesdames TINDANO Ramata et NABALOUM Haoua en saisissant la juridiction de céans entendent obtenir la condamnation de

Monsieur OUEDRAOGO Moussa au paiement de ladite somme; Ils exposent que courant l'année 2017, ils ont vendu des sacs d'arachides décortiquées à ce dernier ; Qu'ayant payé partiellement le prix des arachides reçues à ce jour il doit respectivement les sommes reliquataires de deux million cinquante-huit mille cent quatre-vingt-dix (2 058 190) francs CFA à Monsieur BOURGOU Dajoa, quatre cent quinze mille (415 000) francs CFA à Madame TINDANO Ramata, cinq cent quatre-vingt-un mille (581 000) francs CFA à Madame NABALOUM Haoua, un million cinquante-cinq mille quatre cent soixante-cinq (1 055 465) francs CFA à MANO Tissa, deux millions cinq cent soixante-dix mille ( 2 570 000) francs CFA à Monsieur TINDANO Ardjima et quatre cent six mille (406 000) francs CFA à Monsieur SAWADOGO Yelemba ; Que Bien que Monsieur OUEDRAOGO Moussa reconnaît l'existence de sa dette à leur égard, il ne manifeste aucune volonté de la régler ; Que malgré les multiples relances, Monsieur OUEDRAOGO Moussa s'abstient de tout paiement ; Qu'aux termes de l'article 1134 du code civil « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites » ; qu'ayant alors exécuté leur part d'obligation en livrant les graines à Monsieur OUEDRAOGO Moussa, il appartient à ce dernier d'exécuter sa part d'obligation en paiement le prix ; Que ne l'ayant pas volontairement, ils sollicitent qu'il soit condamné au paiement de ladite somme ; Ils ajoutent que le défendeur ne s'étant pas exécuté volontairement de son obligation contractuelle, leur a causé un préjudice; Que sa responsabilité contractuelle doit être engagée ; Que conformément à l'article 1142 du code civil, ils sollicitent sa condamnation au paiement de la somme de un million (1 000 000) francs CFA à titre de réparation du préjudice subi ; Qu'enfin au regard de la mauvaise du débiteur, ils sollicitent l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Monsieur OUEDRAOGO Moussa auditionné par le Juge de la mise en état déclare être débiteur des demandeurs ; Il explique qu'il était en relation d'affaires avec ces derniers ; Qu'il a acheté leurs arachides qu'il a revendues à crédit par la suite à la société Générale de Commerce et de Représentation (SOGECOR) ; Que cependant depuis lors il n'a pas reçu paiement de sa créance ; Qu'il reconnaît les montants des différentes créances réclamées par les requérants à l'exception de la créance de Monsieur TINDANO Ardjima à qui il a versé plusieurs acomptes réduisant sa créance à la somme de deux millions vingt mille (2 020 000) francs CFA ; Il poursuit en déclarant que sa débitrice a pris un engagement de lui rembourser et dès qu'il sera payé, il compte désintéresser ses créanciers ;

## **B. MOTIFS DE LA DECISION**

### **1. De la demande principale**

Attendu que l'article 1315 du code civil précise que « Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. »

Attendu qu'en l'espèce Messieurs BOURGOU Dajoa, MANO Tissa, TINDANO Ardjima, SAWADOGO Yelemba et Mesdames TINDANO Ramata et NABALOUM Haoua sollicitent la condamnation de Monsieur OUEDRAOGO Moussa au paiement de la somme de sept millions quatre-vingt-cinq mille huit cent quarante-cinq (7 085 845) francs CFA représentant le reliquat de leur créance ; Que les déclarations des demandeurs sont corroborées par les pièces versées au dossier ; Qu'en outre Monsieur le défendeur a déclaré leur devoir lesdits montants ; Qu'au regard de ce qui précède leur action est fondée ; Qu'il y a lieu condamner Monsieur OUEDRAOGO Moussa à leur payer ledit montant ;

### **2. Sur les dommages et intérêts**

Attendu que selon l'article 1147 du code civil : « Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part. »

Attendu qu'il résulte de cette disposition que le créancier ne peut prétendre à des dommages et intérêts que s'il justifie d'un préjudice certain et direct et de la causalité entre l'inexécution ou le retard dans l'exécution et le préjudice ;

Qu'en l'espèce Messieurs BOURGOU Dajoa, MANO Tissa, TINDANO Ardjima, SAWADOGO Yelemba et Mesdames TINDANO Ramata et NABALOUM Haoua sollicitent la condamnation de Monsieur OUEDRAOGO Moussa au paiement de la somme de un million (1 000 000) francs CFA à titre de dommages et intérêts ; Que cependant ils n'ont pas établi l'existence et l'étendue de leur préjudice ainsi que le lien entre celui-ci et l'inexécution par le défendeur de son obligation contractuelle ; Qu'en l'absence d'éléments permettant de soutenir ses allégations, leur demande de paiement de dommages et intérêts doit être rejetée ;

### 3. Sur l'exécution provisoire

Attendu que l'article 401 du Code de Procédure Civile dispose que l'exécution provisoire ne peut être poursuivie sans avoir été ordonnée d'office ou à la demande des parties ;

Qu'en l'espèce, Messieurs BOURGOU Dajoa, MANO Tissa, TINDANO Ardjima, SAWADOGO Yelemba et Mesdames TINDANO Ramata et NABALOUUM Haoua sollicitent l'exécution provisoire de la décision nonobstant toute voie de recours ; qu'au regard du comportement du défendeur qui a usé de manœuvres dilatoires pour se soustraire à ses obligations contractuelles , il y a urgence à ordonner l'exécution provisoire de la décision ;

### 4. Des dépens

Attendu qu'il résulte de l'article 394 du Code de procédure civile que la partie qui succombe supporte les dépens ;

Qu'en l'espèce, Monsieur OUEDRAOGO Moussa ayant succombé, il doit supporter les dépens.

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

#### **En la forme :**

Déclare recevable l'action introduite par Messieurs BOURGOU Dajoa, MANO Tissa, TINDANO Ardjima, SAWADOGO Yelemba et Mesdames TINDANO Ramata et NABALOUUM Haoua

#### **Au fond :**

Condamne Monsieur OUEDRAOGO Moussa à leur payer la somme de sept millions quatre-vingt-cinq mille huit cent quarante-cinq (7 085 845) francs CFA ;

Les Déboute de leur demande de paiement de dommages et intérêts ;

Ordonne l'exécution provisoire de la décision

Condamne Monsieur OUEDRAOGO Moussa aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le Tribunal de Commerce de Ouagadougou, les jours, mois et an ci-dessus;

Ont signé le Président et le Greffier.

